

---

**Assemblée des États Parties**

Distr.: générale  
19 octobre 2007  
FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Sixième session**

New York

30 novembre – 14 décembre 2007

**Rapport du Bureau sur la coopération**

**Note du Secrétariat**

En application du paragraphe 36 de la résolution ICC-ASP/5/Res.3, du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet par les présentes son rapport sur la question de la coopération à l'Assemblée pour examen. Ce rapport résume les résultats des débats qui ont eu lieu au sein de son Groupe de travail de New York et de son Groupe de travail de La Haye, conformément aux mandats respectifs qu'il leur a confiés à sa quatrième réunion, le 1<sup>er</sup> février 2007.

## Rapport sur la coopération

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé analytique et principales recommandations.....	1-9	3
Coopération – l’approche dynamique.....	10-16	4
Première partie		
Les États Parties et la Cour.....	17-58	5
A. Ensemble 1: mécanismes juridiques généraux.....	17-22	5
B. Ensemble 2: appui diplomatique et soutien du public.....	23-28	7
C. Ensemble 3: coopération en faveur de l’analyse, des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires.....	29-38	8
D. Ensemble 4: arrestation et remise.....	39-45	10
E. Ensemble 5: protection et soutien des témoins .....	46-50	12
F. Ensemble 6: logistique et sécurité.....	51-54	13
G. Ensemble 7: personnel .....	55-58	14
Deuxième partie		
Coopération dans le cadre du système des Nations Unies.....	59-67	16
A. Coopération entre la Cour et l’Organisation des Nations Unies .....	60-64	16
B. Coopération entre les États Parties au sein du système des Nations Unies .....	65-67	18
Troisième partie		
Les organisations internationales et régionales et la Cour.....	68-72	22
Quatrième partie		
Conclusion.....	73-79	23
Annexes		
I. Texte à inclure dans la résolution d’ensemble.....		25
II. Liste des organisations internationales et régionales concernées...		26

## Résumé analytique et principales recommandations

1. Les liens de coopération qu'elle entretient avec les États Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont une composante essentielle du bon fonctionnement de la Cour. D'une manière générale, cette coopération donne satisfaction. Néanmoins, toutes les parties prenantes peuvent faire davantage pour la renforcer.

2. L'adoption de la législation nationale prévue à l'article 88 du Statut de Rome joue un rôle fondamental. Il importe au plus haut point que les États Parties veillent à ce que cette législation soit de portée suffisamment générale. L'Assemblée des États Parties pourrait **créer un mécanisme d'échange d'informations** sur la rédaction et l'application de la législation pertinente. Un tel mécanisme favoriserait une confrontation des expériences et des meilleures pratiques existantes. Il pourrait également constituer la plate-forme pouvant permettre à un État d'apporter une assistance technique et financière à un autre État en matière de législation d'application.

3. Susciter un appui politique et intégrer les questions en rapport avec la Cour au cœur des préoccupations des administrations nationales peuvent également constituer d'importants moyens de faciliter la coopération. À cet égard, la désignation d'un **point focal national** s'est révélée utile pour nombre d'États parties. Le point focal facilite l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans l'ensemble des activités des administrations nationales et permet à la Cour de disposer d'un moyen d'accès à cet ensemble. Il aide à mieux faire connaître la Cour et fait remonter l'information sur les moyens d'appui existant à l'échelon national. Parallèlement, il renforce la capacité des États Parties à manifester de façon cohérente l'appui qu'ils apportent à la Cour sur le plan politique dans les enceintes régionales et internationales, notamment lorsqu'il s'agit de faciliter l'arrestation et la remise des accusés.

4. **Des procédures et des structures appropriées** doivent être mises en place pour répondre en temps opportun et de manière satisfaisante aux demandes de coopération de la Cour. De telles procédures doivent être conçues de façon volontariste et avant que des demandes ne soient effectivement adressées. Les points focaux et les missions diplomatiques concernées doivent y être associés. Des systèmes d'arrangements ou de mémorandums d'accord susceptibles de permettre aux autorités nationales de répondre aux demandes peuvent se révéler nécessaires. Pour faciliter la mise en place de structures nationales, il serait utile que la Cour fournisse des exemples types des formes d'assistance qu'elle escompte généralement de la part des États Parties. Elle pourrait aussi suggérer aux États Parties des instruments susceptibles de leur permettre de confronter leurs expériences et d'échanger des données sur ces questions.

5. **Les accords portant sur la réinstallation des témoins et l'application des jugements** revêtent une grande importance pour le fonctionnement de la Cour. Il convient d'envisager l'établissement de relations entre les pays à même d'apporter une assistance technique et financière et les pays désireux de passer de tels accords sans toutefois en avoir la capacité.

6. **La Cour** doit en permanence tenir les États Parties informés de ses besoins au fur et à mesure qu'ils apparaissent et s'efforcer d'obtenir une transparence totale et la communication de toutes les données concernant les aspects généraux de la coopération. Elle doit aussi, lorsqu'elle présente les demandes d'assistance, le faire en temps opportun et veiller à répartir la tâche entre les États Parties quand cela est possible, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

7. Dans **le cadre de l'Organisation des Nations Unies**, les États Parties ont l'obligation de garder présents à l'esprit les intérêts et le mandat de la Cour pénale internationale, quel que soit leur domaine d'intervention. Il s'agit en particulier d'expliquer le caractère judiciaire du mandat de la Cour, de même que l'idée fondamentale à l'origine de sa création. La Cour doit

continuer de veiller à ce que tous les canaux de communication restent accessibles, de manière à assurer la coopération nécessaire entre les deux organisations.

8. D'une manière générale, il y a lieu de s'interroger sur **le rôle accru qui pourrait être dévolu au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties** en ce qui concerne le partage des informations et la confrontation des expériences liées aux questions de coopération susmentionnées.

9. Afin de pouvoir donner suite à certains des points examinés par les Groupes de travail de New York et de La Haye – notamment l'assistance en matière de protection des témoins et de mécanismes de partage des informations – il est recommandé de **mettre en place un mécanisme de suivi**, qui pourrait revêtir la forme d'un point focal pour la coopération au sein des deux groupes de travail. Le réexamen de la question de la coopération en général pourrait à nouveau se révéler utile dans les deux ou trois années à venir, en fonction notamment des besoins de la Cour.

### **Coopération – l'approche dynamique**

10. À sa cinquième session, l'Assemblée est convenue de prier «le Bureau d'examiner la question de la coopération et de faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa prochaine session ordinaire»<sup>1</sup>. À la suite de cette décision, le Bureau a décidé, à sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2007, de nommer des facilitateurs, tant à New York qu'à La Haye, soit un par groupe de travail, pour la question de la coopération. Les groupes de travail ont décidé ultérieurement, à des fins d'efficacité et pour éviter le double emploi, de se répartir la tâche. Le Groupe de travail de New York s'est chargé des questions en rapport avec l'Organisation des Nations Unies tandis que le Groupe de travail de La Haye s'est réservé les autres domaines de coopération. Les deux facilitateurs ont travaillé en étroite coopération pour pouvoir soumettre un rapport unifié.

11. Le 30 mars 2007, la Cour a, à la demande du Bureau, soumis un rapport sur la coopération. C'est sur ce rapport que se sont appuyés les groupes de travail.

12. La question de la coopération est, par nature, évolutive. Elle va non seulement évoluer en fonction du nombre des affaires traitées par la Cour, mais aussi au fur et à mesure que l'interaction avec les partenaires extérieurs va se développer. L'approche retenue ici est donc une approche dynamique, privilégiant en quelque sorte le système de prestations, plutôt qu'une photographie de la coopération proprement dite.

13. L'objectif essentiel des deux groupes de travail a été de créer et de promouvoir un environnement porteur pour la Cour. L'un et l'autre se sont efforcés de définir les obstacles et les difficultés que pose l'instauration d'une coopération de nature générale et structurelle, et d'avancer des solutions et proposer des modèles pour les surmonter. Chaque système national est unique et le degré d'évolution du système de coopération avec la Cour varie d'un État Partie à l'autre. Les recommandations à adresser aux États Parties doivent donc être adaptées au contexte national, et notamment tenir compte des différences de moyens.

14. À la lumière du rapport sur la coopération soumis par la Cour, le Groupe de travail de La Haye a décidé d'organiser ses travaux dans le cadre de réunions thématiques axées principalement sur le rôle des États Parties. Chaque réunion a été consacrée à une catégorie – ou à un ensemble de catégories – de questions reprenant la structure adoptée au départ par la Cour pour analyser les aspects de la coopération dans son rapport du 30 mars 2007. Le

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 36.

Groupe de travail de La Haye a tenu six réunions, de même que des consultations non officielles avec des responsables de la Cour et des organisations internationales. Les résultats de ses efforts sont définis dans la première partie du présent rapport.

15. Étant donné que les questions en rapport avec l'Organisation des Nations Unies comportent plusieurs aspects, le Groupe de travail de New York a décidé d'organiser ses travaux autour de deux grands thèmes, à savoir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, et le rôle des États Parties par rapport à la Cour dans le cadre du système des Nations Unies. Cinq réunions se sont tenues à New York et le facilitateur a rencontré de nombreux responsables de l'Organisation à l'occasion de réunions officielles. Le résultat de ces travaux est décrit dans la deuxième partie.

16. De surcroît, les deux groupes de travail ont traité de la question des organisations internationales et régionales, qui fait l'objet de la troisième partie du rapport. La quatrième partie contient des conclusions d'ordre général de même que quelques réflexions sur des pistes éventuelles concernant le suivi de la question de la coopération.

## **Première partie**

### **Les États Parties et la Cour**

#### **A. Ensemble 1: Mécanismes juridiques généraux**

17. Les mécanismes juridiques généraux sont pour les États Parties des instruments fondamentaux pour ce qui est de leur coopération avec la Cour. Par ailleurs, ils leur permettent de disposer de la base nécessaire pour approfondir cette coopération sur toute une série de questions.

18. À l'intérieur des mécanismes juridiques généraux, une distinction peut être faite entre les obligations générales ayant force obligatoire imposées par le Statut, d'une part, et les accords et arrangements complémentaires, d'autre part.

19. Les obligations générales ayant force obligatoire sont en particulier la législation d'application visée à l'article 88 du Statut<sup>2</sup>, la législation d'application autorisant les États Parties à mener des enquêtes et à engager des poursuites à propos de crimes relevant de la compétence de la Cour ainsi que la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour. Il convient de noter que la question de la législation d'application n'est pas seulement une affaire de promulgation mais aussi de qualité et de mise en œuvre. Qu'il s'agisse de promulguer, ou de revoir le cas échéant la législation, il pourrait être utile pour l'ensemble des États Parties de disposer d'un mécanisme qui puisse leur permettre de mettre en commun des renseignements et de confronter leurs expériences. La Cour possède une base de données contenant la législation d'application de l'ensemble des États Parties. Il serait bon de s'interroger sur la façon dont ceux-ci pourraient utiliser cet instrument efficacement.

20. Les États Parties pourraient envisager des moyens d'apporter une assistance technique à d'autres États qui rencontrent des difficultés dans la rédaction de la législation. Certains pays, de même que toute une série d'organisations non gouvernementales, fournissent déjà ce type d'assistance, tandis que d'autres se sont déclarés disposés à partager des expériences et à aider d'autres pays à surmonter des obstacles d'ordre technique ou d'une autre nature. Les pays de *common law* disposent à cet égard d'un instrument utile : la législation CPI type, conçue par le Secrétariat du Commonwealth. Des possibilités de bénéficier d'une assistance technique existent aussi dans ce domaine et l'ensemble des États devraient envisager de tirer parti de cette base de données spécialisée qui s'étoffe régulièrement, un nombre croissant d'États ratifiant et appliquant le Statut de Rome.

21. Les autres accords ou arrangements portent sur la réinstallation de témoins, l'application des jugements et l'accueil des personnes bénéficiant d'une remise en liberté conditionnelle ou acquittées par la Cour. De tels accords sont indispensables au fonctionnement de la Cour mais sont actuellement limités en portée et en nombre. S'il est vrai que les États Parties doivent tout faire pour conclure de tels accords, il convient de noter qu'il est souhaitable de réinstaller un témoin ou une personne condamnée dans un environnement similaire sur le plan culturel à des fins de protection ou d'application de la peine. Il peut être utile de déterminer comment des États Parties possédant des connaissances et des ressources pourraient aider ceux qui ont la volonté, sans en avoir la capacité, de conclure des accords de ce type.

22. Le Groupe de travail de New York examine aussi un certain nombre de questions traitées dans la présente section à propos du plan d'action. Il convient de s'en souvenir, qu'il s'agisse du fond même ou du suivi ultérieur de cette question spécifique.

---

<sup>2</sup> L'article 88 du Statut dispose que «[l]es États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre».

**Recommandation 1**

Les États Parties doivent obtenir la promulgation de la législation d'application, la promulgation de la législation applicable aux enquêtes et aux poursuites concernant les crimes relevant du Statut et la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour<sup>3</sup>.

**Recommandation 2**

L'Assemblée des États Parties doit envisager de mettre en place un mécanisme d'échange de données entre États Parties sur la rédaction et la mise en œuvre de la législation d'application. Le Secrétariat pourrait assumer ou appuyer cette fonction. La Cour pourrait aussi désigner un point focal pour la législation d'application et en communiquer les coordonnées aux États Parties sous réserve des obligations définies dans le Statut.

**Recommandation 3**

Les États Parties doivent, selon que de besoin, réexaminer leur législation d'application en vue d'en améliorer le fonctionnement. Cette tâche pourrait être confiée au point focal national, qui pourrait coopérer avec les autorités concernées.

**Recommandation 4**

Les États Parties ou l'Assemblée à travers ses organes subsidiaires pourrait organiser des ateliers et des séminaires à l'échelle régionale ou mondiale à l'attention des experts et points focaux nationaux chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la législation d'application, avec le concours du Secrétariat de l'Assemblée éventuellement.

**Recommandation 5**

Les États Parties doivent s'interroger sur les moyens d'aider les États ayant la volonté mais n'ayant pas la capacité de conclure des accords de réinstallation de témoins et d'application des peines, en particulier dans le cadre de programmes sur la bonne gouvernance, la règle de droit et les réformes judiciaires, au moyen d'autres formes de coopération.

**Recommandation 6**

L'Assemblée des États Parties doit charger le Secrétariat de faciliter les contacts entre les États Parties désireux d'apporter une aide et les États Parties souhaitant en bénéficier.

**B. Ensemble 2: Appui diplomatique et soutien du public**

23. La Cour tient à noter que l'appui diplomatique et le soutien du public revêtent une importance essentielle pour son travail. Cet appui s'inscrit dans quatre cercles distincts mais interdépendants. Le premier est celui de l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans les préoccupations des administrations nationales, le deuxième celui des activités des États Parties au niveau bilatéral, le troisième celui de l'intégration des questions liées à la Cour dans les activités des organisations régionales et le quatrième celui des questions en rapport avec l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye 23 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphes 31 à 33.

<sup>4</sup> La question des organisations régionales et de l'Organisation des Nations Unies est traitée respectivement dans les troisième et deuxième parties du présent rapport.

24. Compte tenu de la nature complexe de la Cour et de son mandat, la question de la coopération avec les États Parties recouvre différentes composantes des systèmes administratifs nationaux. De ce fait, la mise en place de réseaux permettant de partager des renseignements est indispensable, tant pour susciter un soutien politique en faveur de la Cour que pour créer les moyens de répondre à des demandes de coopération concrètes. En se rendant dans les capitales, les hauts responsables de la Cour peuvent contribuer à susciter ce type d'appui et à rehausser l'image de l'Organisation en général.

25. La mise en place d'un certain type de structure de coordination s'est révélée utile dans plusieurs cas. Parmi les options possibles, on peut citer un point focal unique, une équipe spéciale ou une autre forme de mécanisme de coordination, interorganisationnel le cas échéant. Un tel mécanisme peut également être chargé de résoudre les conflits qui peuvent naître entre entités nationales en raison de priorités ou d'intérêts incompatibles. Quelle que soit la forme retenue, il importe toutefois de veiller à ce que les ressources disponibles correspondent à la charge de travail prévue.

26. De même, il est apparu qu'il était très utile qu'un point de contact permanent assure, au sein des ambassades des États Parties à La Haye ou à Bruxelles ainsi qu'à New York, le rôle d'intermédiaire entre la Cour et les différents interlocuteurs nationaux. Ce type d'interface permet à la Cour d'accéder aisément et de façon coordonnée aux systèmes nationaux pour toutes les formes de coopération, de disposer d'un guichet unique en quelque sorte<sup>5</sup>.

27. Une fois les structures nécessaires mises en place, il convient de les faire connaître à la Cour en lui précisant leur mode de fonctionnement.

28. Le deuxième cercle, représentant les activités menées au niveau bilatéral par les États Parties, est étroitement lié – et conditionné – à la question de l'intégration des questions en rapport avec la Cour au niveau national. Dans leurs relations entre eux, les États Parties doivent soutenir et promouvoir la Cour ainsi que ses activités, ce qui consiste notamment à:

- a) promouvoir la signature, la ratification et l'application du Statut de Rome;
- b) appuyer les activités de portée générale de la Cour, notamment pour ce qui est de l'appui du public;
- c) faire respecter l'indépendance de la Cour;
- d) appuyer les activités de la Cour en relation directe avec les situations, notamment l'arrestation et la remise des personnes recherchées.

### **Recommandation 7**

Les États Parties peuvent envisager de désigner un point focal national, qui serait chargé d'intégrer les questions liées à la Cour au sein des différentes administrations et d'assurer la coordination nécessaire entre celles-ci.

### **Recommandation 8**

Les États Parties peuvent également envisager de mettre en place, en s'appuyant sur les activités du point focal, un mécanisme de coordination plus permanent, soit par son intermédiaire, soit par l'entremise d'un groupe de travail ou d'une équipe spéciale. Un tel mécanisme pourrait traiter de toutes les questions en rapport avec la Cour.

---

<sup>5</sup> Ce dispositif doit toutefois être compatible avec les procédures appliquées par les États Parties. Pour ce qui est des demandes de coopération judiciaire, ceux-ci préfèrent souvent que la Cour s'adresse directement aux autorités concernées.

**Recommandation 9**

Les États Parties pourraient également désigner, au sein des ambassades concernées, un point de contact qui servirait d'intermédiaire entre la Cour et le point focal national.

**Recommandation 10**

La Cour doit continuer ses visites de travail de haut niveau dans les États Parties pour favoriser la prise en compte dans les administrations nationales des questions dont elle a à connaître et se faire mieux connaître.

**Recommandation 11**

Les États Parties doivent manifester chaque fois qu'ils le peuvent leur appui à la Cour et promouvoir ses activités générales et ses activités liées aux situations dans leurs contacts bilatéraux.

**C. Ensemble 3: coopération en faveur de l'analyse, des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires**

29. La Cour peut, aux différentes étapes de l'enquête, prendre contact avec les États Parties pour solliciter différents types d'information et d'autres formes d'assistance.

30. Au stade de l'examen préliminaire, il arrive que la Cour ait besoin de renseignements d'ordre général. Ceux-ci peuvent ne pas avoir de lien direct avec un éventuel procès mais servir seulement à déterminer si une enquête doit ou non être ouverte. De plus, lorsqu'une enquête a été ouverte, il est possible qu'il soit demandé aux États de fournir des renseignements d'ordre général, par exemple pour faciliter la planification de l'enquête. Ces informations seront considérées comme confidentielles, sous réserve des conditions dans lesquelles elles ont été communiquées.

31. Les États Parties sont encouragés à soumettre eux-mêmes ces informations chaque fois que la Cour ouvre une nouvelle enquête, s'ils les jugent utiles. La Cour devrait, le plus tôt possible, et pour en faciliter la communication, informer les États Parties concernés de ses besoins spécifiques en matière de renseignements d'ordre général chaque fois qu'elle ouvre une nouvelle enquête. Ses besoins pourraient notamment être communiqués dans le cadre des réunions d'information qu'elle organise régulièrement pour faire part de ses activités.

32. Il a été répondu positivement à la majorité des demandes d'assistance judiciaire adressées par la Cour pour la transmission de renseignements faisant partie des éléments de preuve. Dans certains cas toutefois, la communication des données a pris beaucoup de temps.

33. La communication de renseignements aux équipes de la défense peut parfois poser problème avec les systèmes de droit civil, dans lesquels, au contraire de ce qui est la règle dans les systèmes de *common law*, la défense peut être traitée différemment de l'accusation pour ce qui est des demandes d'assistance judiciaire. Il peut être contraignant pour la défense, chaque fois qu'elle a besoin d'un renseignement particulier, de solliciter une ordonnance de la Cour auprès des chambres, d'autant que, dans la plupart des cas, celles-ci lui demandent de s'adresser en premier lieu aux autorités concernées. Il en résulte un temps d'exécution très long pour ce type de coopération; il convient donc de rappeler aux États Parties qu'il existe des moyens d'améliorer l'efficacité du processus, dans le respect du principe de l'égalité des armes.

34. La nécessité de disposer de procédures claires et acceptées par tous, avant que le besoin d'informations n'apparaisse effectivement, a été soulignée. Ceci vaut tant pour les relations entre la Cour et les États Parties qu'au sein des États Parties eux-mêmes. Il est notamment proposé d'obtenir des États Parties, dès l'origine d'une affaire et à partir de la notification par la Cour des besoins susmentionnés, qu'ils désignent des unités appropriées du système administratif et judiciaire national et définissent des procédures pertinentes convenues d'un commun accord pour répondre aux demandes.

35. L'existence d'un dialogue permanent entre la Cour et les fonctionnaires concernés, par des voies informelles, facilite une réaction rapide aux demandes d'assistance judiciaire. La Cour peut par exemple informer à l'avance l'interlocuteur concerné qu'une demande va être soumise. Une telle procédure permet d'obtenir une réponse dans les délais requis.

36. Si les relations informelles basées sur la confiance sont d'une grande importance, il importe toutefois d'institutionnaliser dans une certaine mesure les relations de sorte que l'intensité de la coopération ne dépende pas des personnes responsables.

37. L'accès aux témoins constitue un facteur essentiel dans toute enquête menée par la Cour. Dans les situations où, pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible d'avoir accès aux témoins sur place, la délivrance de visas en urgence est parfois requise pour ceux-ci. Dans ce type de cas, il serait utile que la Cour puisse entrer en relation avec les États Parties concernés 24h/24 pour pouvoir obtenir la délivrance immédiate des visas nécessaires pour assurer la sécurité des témoins.

38. La médecine légale est un autre domaine dans lequel la Cour a régulièrement besoin d'assistance technique. Elle a déjà mis en place un vaste réseau d'instituts de médecine légale, qui devrait répondre aux besoins d'assistance existant dans ce domaine pendant un certain temps.

### **Recommandation 12**

Les États Parties doivent, chaque fois que cela est possible, communiquer à la Cour les informations de base requises dans le cadre des examens préliminaires.

### **Recommandation 13**

La Cour doit, le plus rapidement possible après l'ouverture d'une enquête, indiquer dans les grandes lignes aux États Parties les types de renseignements qui pourraient être utiles dans l'affaire considérée, d'une façon qui soit compatible avec les obligations du Statut et d'autres instruments.

### **Recommandation 14**

Les États Parties doivent le cas échéant – éventuellement par l'intermédiaire d'interlocuteurs désignés et de points de contact – engager un dialogue actif avec la Cour et déterminer au cas par cas s'ils peuvent disposer d'informations générales présentant un intérêt pour la Cour.

### **Recommandation 15**

Les États Parties doivent, aux tout premiers stades de l'enquête, désigner des entités de leur système administratif et judiciaire national et veiller à ce que des procédures appropriées et convenues d'un commun accord soient mises en place de sorte que les demandes d'assistance judiciaire puissent être traitées en temps opportun. Le cas échéant, ces procédures peuvent donner lieu à l'établissement d'un manuel spécifique.

## Recommandation 16

Les États parties doivent, le cas échéant, faciliter l'accès des fonctionnaires de la Cour aux témoins, notamment en délivrant des visas en urgence le cas échéant.

### D. Ensemble 4: arrestation et remise

39. L'arrestation et la remise des personnes recherchées par la Cour reste une question cruciale. À défaut d'arrestation et de remise, la Cour ne peut accomplir son mandat puisqu'il ne peut y avoir de procès sans arrestation préalable<sup>6</sup>. Le Statut de Rome constitue un système à deux étages et la Cour est tributaire des États Parties pour l'application des mandats d'arrêt. La coopération des États Parties à cet égard, sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, relève de deux grandes catégories: l'appui opérationnel et technique et l'appui politique en général.

40. L'appui politique en matière d'arrestation et de remise est essentiel pour toutes les affaires. Les États Parties peuvent faciliter les arrestations et les remises aussi bien dans le cadre des contacts et des activités à caractère bilatéral que par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales<sup>7</sup>. Afin de susciter l'appui politique et les pressions nécessaires, les États Parties doivent, quand cela est possible, insister sur l'importance de cette question. Le mandat judiciaire de la Cour n'est pas négociable. Cette réalité n'est toutefois pas incompatible avec la nécessité de resituer les activités de la Cour dans une perspective politique d'ensemble.

41. Le gel des actifs est un aspect de la question de l'arrestation et de la remise dont la Cour a souligné l'importance, tout comme la question du démantèlement des réseaux de soutien. Un dialogue permanent entre la Cour et les États Parties permettrait de progresser dans le règlement de cette question.

42. Il a été noté que la Cour intervient souvent dans des situations de conflit ou dans des contextes caractérisés par une grande instabilité. Cet état de fait souligne non seulement la complexité politique de chaque situation, qui ouvre des perspectives et crée des contraintes, mais démontre également que l'arrestation de suspects n'est pas seulement une affaire de volonté et d'appui politiques. C'est dans ce type de situation que la coopération sur le plan opérationnel et l'assistance technique et logistique revêtent toute leur importance, qu'il s'agisse des arrestations proprement dites ou du transfert des suspects à La Haye.

43. Pour toute une série de raisons, le transfert des suspects doit avoir lieu immédiatement après l'arrestation. Un certain nombre de problèmes peuvent faire obstacle au transfert rapide des suspects et il pourrait être utile que les États Parties envisagent de définir, préalablement à toute demande, des directives nationales sur la fourniture d'une assistance logistique pour les transferts. Ces directives pourraient également porter sur les questions liées au transfert des suspects devant transiter par des États Parties. La Cour devrait être en mesure d'établir une liste des questions liées aux transferts.

44. En ce qui concerne les arrestations proprement dites, les États Parties souhaiteront peut-être s'interroger sur l'opportunité d'apporter à l'État sur le territoire duquel se trouve la personne recherchée une assistance – en partageant des informations et en dispensant une formation spécialisée aux forces de police par exemple – sans préjudice des obligations qu'impose le Statut de Rome en ce qui concerne les arrestations.

45. Il pourrait être utile de faciliter une confrontation des expériences des États Parties concernant les questions d'ordre général liées à l'arrestation et à la remise des suspects –

---

<sup>6</sup> Conformément à ce qui découle de l'article 63 du Statut de Rome.

<sup>7</sup> Voir aussi troisième partie.

transferts par exemple – dans le cadre d'un mécanisme de suivi sur la question de la coopération.

### **Recommandation 17**

Les États Parties doivent contribuer le cas échéant à susciter un appui politique et à créer une dynamique en faveur de l'arrestation et de la remise en temps opportun des personnes recherchées tant dans le cadre de leurs contacts et activités au niveau bilatéral que dans le cadre des organisations régionales et internationales.

### **Recommandation 18**

Les États Parties doivent envisager de mettre en place des directives ou des accords concernant la fourniture d'un appui logistique et informer la Cour des conditions applicables à ce type d'assistance.

### **Recommandation 19**

La Cour devrait dans toute la mesure du possible établir une liste générale des mesures à prendre en matière de transfert et établir un accord de transfert type.

### **Recommandation 20**

Les États Parties doivent déterminer s'il serait possible, sur demande, d'apporter à un État sur le territoire duquel se trouve des suspects, une assistance et un appui techniques, qu'il s'agisse par exemple de partager des informations ou de dispenser une formation spécialisée au personnel chargé de faire appliquer la loi.

### **Recommandation 21**

Les États Parties et l'Assemblée des États Parties doivent envisager des moyens de partager des expériences en matière d'arrestation et de transfert, le cas échéant par l'intermédiaire d'un coordinateur général pour la coopération, qui serait nommé par l'Assemblée.

## **E. Ensemble 5: protection et soutien des témoins**

46. Au fur et à mesure que les affaires dont est saisie la Cour deviendront plus nombreuses, plus complexes et plus politiques, le nombre des témoins ayant besoin de protection va croître très rapidement. En 2001, une seule demande de protection a été présentée. En 2006, le nombre des demandes a été de 36 et, pour les six premiers mois de l'année 2007, il a atteint le chiffre de 25. Il importe de noter que chaque demande de protection concerne cinq à vingt témoins et personnes à charge.

47. Ces chiffres soulignent la nécessité croissante pour les États Parties de passer avec la Cour<sup>8</sup> des accords de réinstallation de témoins ainsi que la nécessité de concevoir d'autres formes d'assistance pour leur protection, comme l'assistance bilatérale, de même que pour la protection des victimes.

48. L'une des conséquences de l'augmentation du nombre des demandes est l'accroissement des dépenses nécessaires pour assurer une protection satisfaisante aux témoins. Cette remarque vaut tout particulièrement pour la mise en œuvre et le maintien des dispositifs d'intervention initiale destinés à protéger les témoins menacés.

---

<sup>8</sup> Cette question est traitée dans la première partie, à la section 1, intitulée «Mécanismes juridiques généraux».

49. Toutefois, les États Parties peuvent faciliter l'évacuation effective des témoins menacés avec l'aide du personnel travaillant dans les zones concernées, en fournissant l'assistance technique et financière nécessaire au renforcement du programme de protection des témoins de la Cour. L'établissement d'un dialogue entre les différents États Parties et la Cour au sujet de ces questions et d'autres problèmes connexes en vue d'étudier de nouveaux moyens de fournir une assistance serait bénéfique.

50. Il convient également de ne pas négliger le rôle que peuvent jouer les victimes dans les procédures et dans l'adoption des mesures de protection. Les États Parties à la Cour ne doivent pas perdre de vue qu'il n'existe actuellement aucune mesure de protection pour les victimes susceptibles de participer au procès entre le moment où elles se manifestent et le moment où la Cour se prononce au sujet de leurs demandes.

### **Recommandation 22**

Les États Parties doivent envisager de confier à leur point de contact national ou à leurs administrations le soin de veiller à ce que les problèmes de protection des témoins soient convenablement pris en considération.

### **Recommandation 23**

La Cour et les points de contact et administrations des États Parties doivent examiner ensemble les possibilités d'obtenir l'assistance nécessaire à la protection des témoins, notamment l'assistance pratique qui peut être apportée sur le terrain, par exemple lorsqu'il s'agit de les évacuer.

### **Recommandation 24**

L'Assemblée des États Parties pourrait souhaiter suivre de plus près l'évolution des problèmes de protection des témoins et les questions liées aux victimes et aux équipes de la défense, qui constituent un aspect de plus en plus important du problème de la coopération.

## **F. Ensemble 6: logistique et sécurité**

51. Les questions de logistique et de sécurité sont des aspects essentiels de l'appui dont doivent bénéficier les activités menées par la Cour sur le terrain, qu'il s'agisse par exemple des aspects pratiques de l'assistance ou des échanges d'informations.

52. Les problèmes de partage des informations relatives à l'évaluation des menaces auxquelles sont exposés les employés de la Cour et aux mesures de protection possibles sont souvent liés à des problèmes de confidentialité, qui peuvent compliquer la coopération. Les États Parties peuvent faciliter la coopération nécessaire dans ce domaine en veillant à ce qu'il existe des moyens de communication satisfaisants entre les responsables nationaux chargés des questions de confidentialité ainsi que des procédures permettant l'échange d'informations confidentielles avec la Cour. Cette question relève avant tout des relations bilatérales entre la Cour et les différents États Parties concernés. Pour que la Cour puisse disposer d'un interlocuteur, il peut être utile, si cela n'a pas déjà été fait, de désigner un point de contact au sein des ambassades ou des missions diplomatiques concernées.

53. Les aspects concrets de l'assistance portent notamment sur l'appui logistique nécessaire aux équipes de la défense, aux victimes et aux témoins, au personnel et aux suspects<sup>9</sup>, y compris l'autorisation d'effectuer les transferts nécessaires à travers le territoire

---

<sup>9</sup> La question de l'arrestation et de la remise des suspects fait l'objet de la section D de la première partie.

national, l'accès aux matériels de communication, aux lieux de réunions et à la valise diplomatique, de même que la délivrance de visas. L'importance de cette assistance dépend des caractéristiques de chaque affaire. La Cour doit cependant garder présente à l'esprit l'éventualité d'un partage des tâches dans toute la mesure possible. Il convient donc, une fois encore, d'insister sur l'importance de la désignation d'un point de contact au sein des ambassades et missions diplomatiques concernées, permettant à la Cour de s'enquérir des possibilités d'un engagement accru des États Parties.

54. L'appui nécessaire sur le plan opérationnel est non seulement l'affaire du Bureau du Procureur et du Greffe mais aussi des équipes de la défense. La Cour et les États Parties doivent s'en souvenir pour assurer un procès équitable et s'efforcer de répondre aux demandes des équipes de la défense<sup>10</sup>.

#### **Recommandation 25**

Les États Parties doivent communiquer à la Cour les coordonnées du point de contact chargé des questions de coopération dans leur ambassade ou leur mission diplomatique à La Haye, à Bruxelles et/ou à New York.

#### **Recommandation 26**

Les États Parties doivent examiner les moyens d'améliorer les procédures nationales et l'interface avec la Cour en matière d'échange d'informations confidentielles.

#### **Recommandation 27**

La Cour doit garder présentes à l'esprit les possibilités d'un partage des responsabilités en cas de demandes d'appui opérationnel.

#### **Recommandation 28**

Les États Parties doivent, dans la mesure du possible, donner suite aux demandes d'appui opérationnel présentées par les équipes de la défense. La Cour doit faciliter le traitement de ces demandes, notamment en examinant les moyens de faire bénéficier les équipes des accords qu'elle a passés avec les États Parties.

### **G. Ensemble 7: Personnel**

55. Il est impératif pour la Cour d'être à même de recruter et conserver du personnel qualifié et de bénéficier de certaines connaissances spécialisées. Les États Parties peuvent lui apporter leur concours dans ce domaine en enrichissant ses registres d'experts ou en mettant des spécialistes à sa disposition. Ils doivent aussi lui apporter un appui de portée générale en matière de recrutement, par exemple en l'aidant à diffuser les avis de vacance de postes par des moyens appropriés. De plus, il importe aussi que la Cour continue de rechercher des candidats hautement qualifiés originaires de toutes les régions du monde pour les postes de responsables élus tout en veillant à respecter la représentation équitable des hommes et des femmes. Pour cela, elle doit faire remonter les informations nécessaires en ce qui concerne ses besoins et ses obligations en matière de personnel.

56. Le Règlement de la Cour prévoit la possibilité, pour les États Parties, de mettre à la disposition de celle-ci des experts nationaux à titre gratuit ou à prix coûtant dans le cadre de contrats de courte durée, conformément aux directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux, faisant l'objet

---

<sup>10</sup> La question de la communication des informations concernant l'affaire au conseil de la défense est traitée à la section C de la première partie.

de l'annexe 2 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4<sup>11</sup>. Les États Parties doivent également envisager des moyens d'accorder à leurs fonctionnaires des congés exceptionnels de durée variable pour leur permettre d'accepter des postes à la Cour, en veillant à ce qu'ils puissent réintégrer les systèmes nationaux une fois leurs contrats achevés. Lorsqu'ils offrent ou acceptent ce type d'assistance, les États Parties et la Cour doivent veiller à ce que les recrutements se fassent sur la base géographique la plus large possible, dans le respect des principes de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes.

57. Il convient de noter que, tout en contribuant à garantir à la Cour un personnel approprié et qualifié, ce type d'initiative a aussi l'avantage de favoriser l'intégration au sein des administrations nationales des questions en rapport avec la Cour.

58. Sans préjudice des dispositions du Statut de Rome, il convient d'appeler l'attention sur les travaux réalisés dans le cadre du Mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice en ce qui concerne la question de la constitution de registres d'experts et la mise à disposition de spécialistes d'une manière générale. Il est possible d'envisager, entre la Cour et le Mécanisme, un certain degré de coopération, qui permettrait de dégager des synergies en ce qui concerne l'établissement des registres et les questions connexes ou même la formation de personnel par exemple.

### **Recommandation 29**

Les États Parties doivent envisager dans toute la mesure du possible de contribuer à l'établissement de registres d'experts et à la mise à disposition de spécialistes dans des conditions financières favorables.

### **Recommandation 30**

Les États Parties doivent réexaminer les possibilités d'autoriser leurs fonctionnaires à accepter pour de courtes durées des fonctions au sein de la Cour et étudier les moyens de leur accorder des congés exceptionnels leur permettant d'y occuper un poste pour des durées plus longues.

### **Recommandation 31**

L'Assemblée des États Parties et ses organes subsidiaires devraient examiner avec la Cour les moyens d'instaurer une coopération entre celle-ci et le Mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice en conformité avec le Statut de Rome.

---

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, annexe II.

## **Deuxième partie**

### **Coopération dans le cadre du système des Nations Unies**

59. Le rapport sur la coopération, présenté par la Cour pénale internationale aux États Parties, comporte un nombre élevé de sections portant sur le système des Nations Unies pour toutes les catégories de coopération. Dans le présent rapport, le système des Nations Unies s'entend de tous les principaux organes, de même que des opérations et missions de maintien de la paix ainsi que des fonds et programmes. Le groupe de travail a décidé de regrouper des questions autour de deux principaux thèmes: la coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, qui porte sur des aspects pratiques, ainsi que la coopération instaurée par les États Parties au sein du système des Nations Unies, qui porte essentiellement sur l'appui politique qu'apportent les États Parties à la Cour dans le cadre du Groupe de travail de New York.

#### **A. Coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies**

60. Les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies sont gouvernées par l'«Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale», du 20 août 2004 (A/58/874). En ce qui concerne la coopération relative à la République démocratique du Congo, un mémorandum d'accord spécifique a été passé entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies en novembre 2005. Il s'intitule «Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale concernant la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Cour pénale internationale». Plusieurs principes de base, tels que la discrétion et la confidentialité, régissent la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies.

61. Dans la pratique, la coopération porte souvent sur l'échange d'informations mais ne se limite pas à cela. L'autorisation donnée au personnel de l'Organisation des Nations Unies de témoigner ou de répondre à des questions, la fourniture d'un appui logistique sur le terrain et l'accès aux installations de conférence du Siège de l'ONU à New York relèvent tous de ce type de coopération. Celle-ci porte aussi sur la façon dont les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies intègrent la Cour pénale internationale dans leurs activités, en particulier les représentants spéciaux présents dans les régions où la Cour joue un rôle. Les fonds et programmes conçoivent, en liaison avec le Bureau des affaires juridiques, leurs propres accords de coopération qui mettent parfois l'accent sur la coopération technique dans des domaines de compétences particulières (formation et renforcement des capacités du personnel de la Cour dans un certain domaine, par exemple).

62. Le Bureau des affaires juridiques est l'unité par laquelle transitent les demandes de coopération concrètes adressées par l'un quelconque des organes de la Cour au Secrétariat de l'ONU. C'est le Bureau qui décide au sein du Secrétariat, en liaison avec l'unité concernée, si la demande est (en partie) acceptée. Le délai de réaction est d'un mois environ. En raison de la procédure appliquée par l'ONU, la Cour ne peut communiquer directement avec les responsables des opérations de terrain du Secrétariat de l'ONU que lorsque le Siège de l'ONU a donné son accord. Les demandes concernant les installations de conférence sont adressées directement, sans qu'il soit nécessaire de passer par le Bureau des affaires juridiques. La procédure générale décrite ici s'applique également aux fonds et programmes, mais ceux-ci disposent de leurs procédures internes propres pour traiter des demandes de coopération, qui ne peuvent parfois être (en partie) satisfaites qu'avec l'accord préalable du Siège. Outre le rôle qu'il joue en matière de demandes de coopération, le Bureau des affaires juridiques (et quelques autres unités) diffuse aussi des informations relatives à la Cour pénale internationale dans l'ensemble du système des Nations Unies.

63. La Cour, de même que l'Organisation des Nations Unies, est satisfaite d'une manière générale de la manière dont fonctionnent les liens de coopération entre les deux institutions. Celles-ci estiment que chacune d'elle perçoit bien le mandat de l'autre. Une fois établies les procédures internes au sein de l'ONU, la façon dont les demandes doivent être présentées et leur mode de traitement par le système deviennent clairs pour les deux parties. Même si, en règle générale, le traitement d'une demande par l'ONU prend un certain temps, la procédure semble bien fonctionner. Ni la Cour ni l'ONU ne jugent nécessaire pour le moment de mettre en place de nouveaux cadres généraux de coopération, mais des accords complémentaires pourraient se révéler utiles dans des domaines spécifiques. La Cour juge qu'il ne serait bénéfique de passer des accords complémentaires dans le cadre de l'accord existant que pour certains fonds et programmes.

64. Les recommandations ci-après pourraient encore améliorer les liens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, sachant que les deux parties se montrent généralement satisfaites de la façon dont cette coopération fonctionne aujourd'hui et que la coopération entre les deux institutions est relativement récente.

*Recommandations à l'intention de la Cour*

**Recommandation 32**

Pour assurer une connaissance et une compréhension mutuelle suffisantes des mandats et des activités de chacune des deux organisations, des contacts réguliers doivent être prévus entre les fonctionnaires de la Cour et le personnel de l'ONU. En dehors des contacts par courriel et par téléphone, il pourrait être envisagé d'établir des contacts directs, par exemple sous forme de réunions ou de séminaires annuels, ou en marge de visites.

**Recommandation 33**

La pratique consistant à tenir des réunions régulières de haut niveau et des visites de travail avec le personnel de l'ONU doit être poursuivie.

**Recommandation 34**

En dehors des réunions qui ont lieu régulièrement avec le Bureau des affaires juridiques, la Cour doit évaluer périodiquement avec l'Organisation des Nations Unies l'état de la coopération, en vue de renforcer celle-ci si nécessaire dans la mesure du possible.

**Recommandation 35**

La Cour doit utiliser davantage les possibilités existant actuellement en matière d'échanges de personnel avec l'ONU.

**Recommandation 36**

Dans la mesure du possible et sous réserve que les obligations découlant du Statut le permettent, la Cour doit tenir les entités concernées du système des Nations Unies informées de l'avancement de certaines affaires ou situations.

**Recommandation 37**

Sans préjudice des impératifs opérationnels et des obligations découlant du Statut, les demandes de coopération doivent être regroupées dans toute la mesure possible et être le plus spécifiques qu'il est possible.

**Recommandation 38**

La Cour doit poursuivre et, si possible, renforcer la pratique actuelle consistant à faire fond sur les connaissances spécialisées disponibles au sein du système des Nations Unies, concernant par exemple la participation d'enfants à des procédures judiciaires.

**Recommandation 39**

La Cour pourrait, dans le respect de ses obligations aux termes du Statut, proposer elle aussi ses moyens, ses connaissances et les informations dont elle dispose au système des Nations Unies, de sorte que leurs relations mutuelles puissent être encore plus bénéfiques.

**Recommandation 40**

La pratique consistant pour la Cour à adresser un rapport annuel sur ses travaux à l'Organisation des Nations Unies et pour le président de la Cour à prononcer une allocution annuelle devant l'Assemblée générale doit être maintenue.

**Recommandation 41**

Le Bureau de liaison de New-York doit continuer de permettre l'établissement de liens de coopération concrets *en s'assurant* que toutes les voies de communication nécessaires entre les deux organisations sont ouvertes, notamment le Secrétariat de l'Assemblée, *en facilitant* l'échange d'informations et *en jouant* le rôle de caisse de résonance pour les questions liées à la coopération.

**B. Coopération entre les États Parties au sein du système des Nations Unies**

65. Pour que la Cour puisse remplir ses fonctions, il est indispensable que les États Parties lui apportent un soutien politique constant, résolu et durable. Les États Parties doivent garder à l'esprit les intérêts et le mandat de la Cour, quel que soit le cadre dans lequel ils agissent. Ils doivent expliquer notamment la nature judiciaire de son mandat, ainsi que le postulat sur lequel elle est fondée. Ils doivent le faire en leur qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission de consolidation de la paix ou du Conseil des droits de l'homme, pour ne citer que ces entités.

66. D'une manière générale, les États Parties sont conscients de la nécessité d'apporter un appui politique à la Cour et ont la volonté politique d'agir dans ce domaine. Toutefois, différents facteurs – une certaine méconnaissance de la Cour chez le personnel envoyé en mission ou sur les besoins concrets de l'Organisation – empêchent parfois la coopération entre États Parties de donner toute sa mesure.

67. Pour améliorer la situation, il est possible d'avancer les propositions suivantes:

*Recommandations aux États Parties***Recommandation 42**

À l'occasion de contacts avec le Secrétaire général, les hauts responsables et le personnel concerné de l'Organisation des Nations Unies, il importe d'expliquer et d'appuyer activement les intérêts et le mandat de la Cour.

### **Recommandation 43**

Les États Parties doivent tout faire pour s'assurer que le personnel concerné des missions permanentes, y compris les spécialistes régionaux et les experts militaires, aient une bonne connaissance de la Cour et du Statut de Rome. Il pourrait ainsi être envisagé d'utiliser le document électronique distribué par le Groupe des amis de la Cour pénale internationale.

### **Recommandation 44**

Les États Parties doivent encourager le Groupe des amis de la Cour pénale internationale de s'efforcer d'élargir son public traditionnel, à savoir les conseillers juridiques, par exemple en organisant des activités plus spécifiques d'une plus large portée. Les conseillers juridiques doivent encourager leurs homologues à participer à de telles activités.

### **Recommandation 45**

Il faut continuer de faire référence à la Cour dans les résolutions de l'Assemblée générale ou d'autres entités dans toute la mesure possible et, le cas échéant, dans d'autres résolutions.

### **Recommandation 46**

La résolution annuelle relative à la Cour pénale internationale doit être maintenue et étoffée chaque fois que cela est possible.

### **Recommandation 47**

Les États Parties doivent faire mention de la Cour dans les déclarations qu'ils prononcent dans différentes enceintes appropriées, par exemple lors du débat général à l'Assemblée générale, selon que de besoin.

### **Recommandation 48**

Les États Parties doivent rappeler aux autres États leur obligation de coopérer et demander dans leurs déclarations à ce qu'ils satisfassent à leurs obligations de coopération, notamment en matière d'arrestation et de remise.

### **Recommandation 49**

Les États Parties doivent, à l'occasion de l'examen des candidatures de pays demandant à devenir membres d'organes du système des Nations Unies, vérifier leur volonté et leur capacité de coopérer pleinement avec la Cour et, si tel n'est pas encore le cas, de devenir parties au Statut de Rome.

### **Recommandation 50**

Au sein des groupes régionaux, les États Parties doivent garder présents à l'esprit les besoins, le mandat et les intérêts de la Cour et en débattre le cas échéant. Ils peuvent également utiliser ces groupes pour partager des informations.

### **Recommandation 51**

Les États Parties membres du Conseil de sécurité doivent veiller à ce que les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour soient pris en considération quand des débats sont organisés ou des décisions prises au sujet de questions pertinentes telles que

les sanctions, les mandats de maintien de la paix et les missions du Conseil de sécurité ainsi que les initiatives en faveur de la paix, dans le respect de l'indépendance des deux entités.

### **Recommandation 52**

Les États Parties peuvent, lorsqu'ils s'efforcent d'aider la Cour à accomplir son mandat, faire appel à l'expérience et aux connaissances d'organisations non gouvernementales.

*Recommandations à l'intention de la Cour*

### **Recommandation 53**

La Cour doit s'efforcer de partager des informations sur les besoins concrets de la Cour avec les États Parties concernés au stade le plus précoce possible.

### **Recommandation 54**

Dans la mesure du possible, les organes de la Cour doivent programmer les missions à New York de leurs principaux responsables sur l'ensemble de l'année à des dates correspondant avec la tenue des réunions les plus marquantes et les plus pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

### **Recommandation 55**

Les hauts responsables se rendant au siège de la Cour doivent rester disponibles en marge de leurs visites, pour informer le Groupe des amis de la Cour pénale internationale ainsi que les représentants des groupes régionaux, notamment en ce qui concerne les situations et les affaires.

*Recommandations aux États Parties et à la Cour*

### **Recommandation 56**

La pratique consistant à faire coïncider l'allocution annuelle du Président devant l'Assemblée générale avec celles des présidents des autres tribunaux, de préférence durant la célébration de la semaine du droit international au Siège de l'ONU, doit être maintenue.

### **Recommandation 57**

Les nouveaux membres du Conseil de sécurité doivent être informés du travail de la Cour et de ses liens avec les travaux de celui-ci un certain temps avant le début de leur mandat.

### **Recommandation 58**

La communication d'informations ne doit pas se limiter aux conseillers juridiques mais s'adresser également aux représentants permanents, aux spécialistes des sanctions, aux conseillers militaires, aux experts régionaux ainsi qu'aux spécialistes de la prévention des conflits notamment.

### **Recommandation 59**

Les ateliers sur les aspects pratiques de la coopération – arrestation et remise, gel des avoirs et enquêtes financières par exemple – pourraient être organisés avec la participation des entités concernées du système des Nations Unies.

**Recommandation 60**

Il faut continuer d'intégrer les questions liées à la Cour dans les cours et séminaires pertinents organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ainsi que par l'Université des Nations Unies.

### Troisième partie

#### Les organisations internationales et régionales et la Cour<sup>12</sup>

68. Les organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies ont un rôle important à jouer en matière de coopération. Le premier d'entre eux est de diffuser des informations sur la Cour et de susciter un appui politique pour son action en général et pour ses activités en rapport avec les situations. Le deuxième est d'apporter une assistance financière et technique aux États Parties, aux organisations non gouvernementales et à la Cour elle-même. Le troisième est d'appuyer les enquêtes et les procédures en cours, en particulier l'arrestation et la remise des suspects et les questions connexes telles que le gel des avoirs. Le degré d'intervention des organisations internationales dans ces trois secteurs dépend du mandat, de la nature et des capacités de chacune d'elles.

69. Pour que la Cour puisse bénéficier de l'appui politique nécessaire, il importe aussi qu'elle figure au rang des préoccupations des responsables des organisations concernées à un niveau politique élevé. Les États Parties doivent favoriser, quand cela est possible, l'intégration des questions en rapport avec la Cour dans les activités des organisations internationales et régionales tant verticalement qu'horizontalement. À cet égard, la résolution annuelle sur la Cour pénale internationale de l'Organisation des États américains peut constituer une base de travail utile.

70. L'appui peut porter sur plusieurs aspects: l'accès à l'universalité du Statut de Rome et la promotion de la législation d'application, la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et la conclusion d'accords complémentaires sur la protection et la réinstallation des témoins et sur l'exécution des décisions, de même que la promotion de la coopération de portée générale entre les États Parties et la Cour. De plus, les organisations régionales constituent des enceintes idéales pour confronter des expériences liées à toutes les formes de coopération, notamment en matière de législation d'application. Les États Parties peuvent envisager d'organiser des séminaires, des ateliers ou même de constituer des groupes de travail plus permanents à cette fin.

71. En ce qui concerne les enquêtes proprement dites, en particulier les questions d'arrestation et de remise et les questions connexes telles que le gel des avoirs, la dimension internationale revêt aussi une grande importance. Les États Parties doivent tirer profit de leur appartenance à l'organisation concernée pour susciter l'appui politique qui permettra d'obtenir le maximum de coopération de la part de toutes les parties prenantes, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des suspects. Certaines organisations peuvent également posséder des capacités et des atouts – informations par exemple – présentant un intérêt pour la Cour, d'où l'utilité d'accords de coopération entre celle-ci et l'organisation concernée. D'autres organisations peuvent, en raison de leurs mandats internationaux de large portée, imprimer une dynamique supplémentaire en matière de coopération mais aussi d'arrestation et de remise. Il peut s'agir d'un gel des avoirs, d'interdictions de voyager ou de sanctions plus générales. Il convient de souligner que ce type de système se met généralement en place sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

72. Dans le but de créer une dynamique, il peut être utile d'envisager aussi, lorsque cela est possible, des incitations à caractère volontariste.

#### Recommandation 61

Les États Parties doivent tirer profit de leur appartenance à des organisations internationales et régionales pour travailler à promouvoir l'intégration des questions en

---

<sup>12</sup> L'annexe II contient une liste non exhaustive des organisations internationales concernées.

rapport avec la Cour dans les activités des organisations, au niveau tant horizontal que vertical.

**Recommandation 62**

Les États Parties doivent, le cas échéant, faciliter l'adoption, dans le cadre d'organisations régionales et internationales, de déclarations communes, de prises de position et de résolutions destinées à promouvoir la Cour ainsi que ses activités de nature générale ou liées à des situations, ou appuyer de telles activités.

**Recommandation 63**

Les États Parties doivent promouvoir quand ils le peuvent la conclusion d'accords de coopération entre certaines organisations et la Cour.

**Recommandation 64**

Les États Parties doivent envisager, le cas échéant, de proposer et d'appuyer la constitution au sein des organisations régionales de groupes de travail qui seraient chargés de traiter des questions en rapport avec la Cour. Ils peuvent s'inspirer dans ce domaine des groupes de travail de l'Organisation des États américains et de l'Union européenne.

**Recommandation 65**

Les États Parties doivent favoriser la tenue de séminaires et d'ateliers régionaux au sein des organisations auxquelles ils appartiennent dans le but de mieux faire connaître la Cour et de confronter les expériences des uns et des autres sur différents aspects de la coopération.

**Recommandation 66**

Les États Parties doivent s'efforcer de susciter l'appui politique qui permettra d'obtenir le maximum de coopération des parties prenantes concernées pour des enquêtes ou des procès spécifiques et envisager des moyens de promouvoir et d'appliquer d'autres mesures à cet égard.

## Partie IV

### Conclusion

73. La question de la coopération revêt une importance déterminante pour l'application du mandat de la Cour. Comme le montrent les pages précédentes, si la coopération fonctionne, des améliorations sont cependant possibles dans toute une série de domaines.

74. Les États Parties doivent veiller à ce qu'une **législation d'application appropriée** et des accords complémentaires soient adoptés pour permettre l'établissement de liens de coopération et assurer la mise en place **de structures et de procédures** adéquates, de sorte que cette coopération ne rencontre pas d'obstacles. En bref, les États Parties doivent continuer de créer un **environnement propice** en mettant en place un **cadre de coopération à l'échelle planétaire**.

75. Pour sa part, la Cour doit continuer d'informer les États Parties de ses besoins et de ses obligations ainsi que de l'évolution générale de la coopération. Pour répondre à des demandes d'assistance et de coopération spécifiques, elle doit s'efforcer d'agir de façon aussi précise et ciblée que possible.

76. La Cour, l'Organisation des **Nations Unies** et les États Parties sont dans l'ensemble satisfaits de la façon dont la coopération se met en place. Les États Parties sont généralement conscients de la nécessité d'apporter un appui politique à la Cour et ont la volonté d'agir dans ce domaine. Toutefois, le rapport définit clairement **plusieurs moyens d'améliorer le niveau de la coopération**.

77. Les États Parties doivent promouvoir de façon systématique les activités de la Cour (activités générales et activités relatives aux situations) dans les **organisations régionales et internationales**. Ils peuvent le faire au moyen de résolutions et d'autres formes **d'appui politique** ainsi que par différentes formes **d'assistance technique**. Ces instruments peuvent également être utilisés pour faciliter l'arrestation et la remise de suspects, une solution de dernier recours consistant à utiliser les **instruments coercitifs** disponibles dans certaines de ces organisations.

78. La question de la coopération revêtira toujours une grande importance pour la Cour. Des dispositions doivent être prises pour qu'existe une **plate-forme permettant de mener à bien les activités en matière de coopération**, ainsi qu'une **structure de communication entre la Cour et les États Parties** dans ce domaine. Il pourrait ne pas être nécessaire de continuer à faciliter un examen complet du niveau de coopération existant; une approche plus souple et privilégiant des aspects spécifiques doit être envisagée. À cet égard, la désignation d'un **point focal pour la coopération** dans le cadre des groupes de travail pourrait être la solution la mieux adaptée. Le point focal pourrait bénéficier de l'appui du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties. De surcroît, conformément à ce qui est indiqué dans différentes parties du rapport, le **Secrétariat** pourrait jouer un rôle spécifique indépendant dans le renforcement des activités de coopération.

79. En conclusion, il existe une nette volonté de la part des États Parties, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations de coopérer avec la Cour et de lui apporter un appui. De même, la Cour manifeste une volonté réelle de tirer parti de cet appui. Il s'agit maintenant de confirmer cette volonté et de trouver des moyens de la traduire dans les faits par un renforcement de la coopération chaque fois que cela est possible. Tel est le but du présent rapport.

## **Annexe I**

### **Texte à inclure dans la résolution d'ensemble**

*Prend note* du rapport du Bureau sur la coopération;

*Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport faisant l'objet d'une annexe à la présente résolution;

*Prie* le Bureau de charger un point focal de poursuivre les travaux en matière de coopération en étroite liaison avec la Cour;

*Invite* le Bureau à faire rapport à l'Assemblée des États Parties à sa prochaine session ordinaire sur d'éventuels faits nouveaux importants qu'il jugerait utile de signaler en matière de coopération;

*Décide* de procéder à un réexamen complet de la question de la coopération dans deux ou trois ans, eu égard, notamment, aux besoins de la Cour.

## **Annexe II**

### **Liste des organisations internationales et régionales concernées**

Les organisations concernées sont les suivantes:

AALCO	Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique
ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
LEA	Ligue des États arabes
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CDA	Comité de développement de l'Afrique australe
	Conseil de l'Europe
MERCOSUR	Marché commun du Sud
OEA	Organisation des États américains
OCI	Organisation de la Conférence islamique
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
	Union africaine
	Union européenne

- - - 0 - - -